	DÉPARTEMENT
	AUBE
	CANTON
	SAINT ANDRE LES
	VERGERS 10
	COMMUNE
_	ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STM / DP

Réglementation de la voirie et de la circulation Entretien des trottoirs

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article R.116-2 du code de la Voirie Routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant qu'il convient de garantir la bonne gestion des eaux pluviales au droit des accès privés ;

Considérant que certaines conditions météorologiques peuvent nuire au déplacement des piétons sur les trottoirs de la commune ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêts de tous ;

ARRETE

Article 1: Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 2 : En dehors du nettoiement régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des caniveaux grilles et regards incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique. Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux grilles et des regards au droit de leur propriété.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants.

<u>Article 4</u>: M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;
- .. M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES;
- . M. Le responsable des services techniques de la commune,

Fait à SAINT-ANDRE, le 5 janvier 2022.



